

À RETOURNER SIGNÉ À : REGARDBTP - 7 RUE DU REGARD - 75006 PARIS - ATTENTION FORMULAIRE RECTO/VERSO

MODIFICATION DES MODALITÉS D'ABONDEMENT PLANS D'ÉPARGNE SALARIALE DU B - TP

› IDENTIFICATION DE VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale* : Effectif salarié*

› IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE

Le signataire est le représentant légal de l'entreprise ou le correspondant dûment habilité par l'entreprise à effectuer la présente demande

Nom* : Prénom* :

Fonction* :

Téléphone fixe Téléphone portable*

E-mail*

* Les informations signalées par un astérisque sont obligatoires. A défaut, votre demande ne pourra être traitée.

› PRÉCONISATIONS PRÉALABLES À TOUTE MODIFICATION DES MODALITÉS D'ABONDEMENT PAR L'ENTREPRISE

- La date d'effet des modifications est fixée par l'entreprise adhérente sous sa seule responsabilité. La date d'effet des modifications ne peut en aucun cas être rétroactive. Tout bulletin mentionnant une date d'effet rétroactive ne sera pas pris en compte.
- Il appartient à l'entreprise de veiller au respect de son obligation d'information des bénéficiaires, étant rappelé que **toute modification en cours d'année des modalités d'abondement au sein du PEI BTP / PERCO BTP doit être portée à la connaissance des salariés concernés au moins un mois avant sa mise en œuvre.**
- Il est fortement déconseillé à l'entreprise de modifier l'abondement en fixant une date d'effet en fin d'année civile. En toutes circonstances, il appartient à l'entreprise de veiller au respect du caractère obligatoirement collectif et non-discriminatoire de l'abondement.
- Pour une prise en compte de la modification demandée à compter du 1er janvier de l'année civile suivante, le bulletin devra impérativement être réceptionné par REGARDBTP avant le 15 décembre de l'année civile en cours.
- Les règles d'abondement ci-dessous retenues par l'entreprise sont valables à compter de leur date d'effet pour une durée indéterminée. Toute nouvelle modification par l'entreprise adhérente devra être portée à la connaissance de REGARDBTP au moyen du bulletin de "Modification des modalités d'abondement".

› MODIFICATION DES MODALITÉS D'ABONDEMENT AU PEI BTP

L'Entreprise déclare être adhérente au PEI BTP et

décide de modifier les modalités applicables sur :

- les **versements volontaires**
- la **participation**
- l'**intéressement**

selon les règles ci-dessous :

| Tranches de versement | Taux d'abondement retenu |
|------------------------|--|
| Jusqu'à 320 € | <input type="text"/> % (mini 50 %, maxi 300 %) |
| De 321 € à 770 € | <input type="text"/> % (mini 25 %, maxi 300 %) |
| De 771 € à 8 % du PASS | <input type="text"/> % (mini 10 %, maxi 300 %) |

L'abondement ainsi défini s'entend dans le respect du plafond légal de 8 % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS), par an et par salarié.

décide de supprimer l'abondement sur :

- les **versements volontaires**
- la **participation**
- l'**intéressement**



